

06530



Mis en ligne le 28/01/2025  
Publié du 28/01/2025 au 28/03/2025

AM\_2025\_PM\_025

**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRETE**

**OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS  
LOURDS SUR LE CHEMIN DU CANDEOU POUR DES LIVRAISONS DE  
MATERIAUX**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** les Arrêtés Municipaux portant limitation de tonnage ;  
**CONSIDERANT** la demande formulée par Monsieur YUSTE ALPHONSE habitant, 55 bis  
chemin du Candéou – 06530 Peymeinade ;  
**CONSIDERANT** que pour permettre d’effectuer des livraisons de matériaux au 55 bis chemin  
du Candéou, il est nécessaire d’autoriser une dérogation de circulation de poids lourds de 19  
tonnes maximum sur le chemin du Candéou ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule  
sur la voie précitée ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L’autorisation de circulation sur le chemin du Candéou, de poids lourds d’un P.T.A.C. de 19  
tonnes maximum est accordée à Monsieur YUSTE ALPHONSE pour permettre d’effectuer  
des livraisons de matériaux au 55 bis chemin du Candéou.

**ARTICLE 2 :**

Celle-ci est accordée du lundi 3 février au lundi 31 mars 2025 de 08h à 17h.

**ARTICLE 3 :**

Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront  
responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries, qui pourraient être  
occasionnées tant aux tiers qu’au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances).  
Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d’un  
affaissement de chaussée ou d’un éboulement provoqué par le passage d’un véhicule circulant  
sous ladite autorisation.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable. Elle pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

**ARTICLE 5 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Maire

Le 28/01/2025 11:34:20

